MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2023-449** **11/07/2023**

Date de mise en application : 11/07/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 11/07/2023
Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2023-412 du 29/06/2023 : Document annexe à l'instruction technique n° DGPE/SDPAC/2023-408 relative au registre parcellaire graphique et aux définitions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Document annexe à l'instruction technique n° DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023 relative aux dispositions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune et au dépôt et à la modification de la demande unique à compter de la campagne 2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Ce document est constitué de 22 fiches précisant les modalités de numérisation dans Telepac des surfaces non agricoles (SNA).

Textes de référence :Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
• Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;
Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
Arrêté du 23 juin 2023, relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune ;
Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IGN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

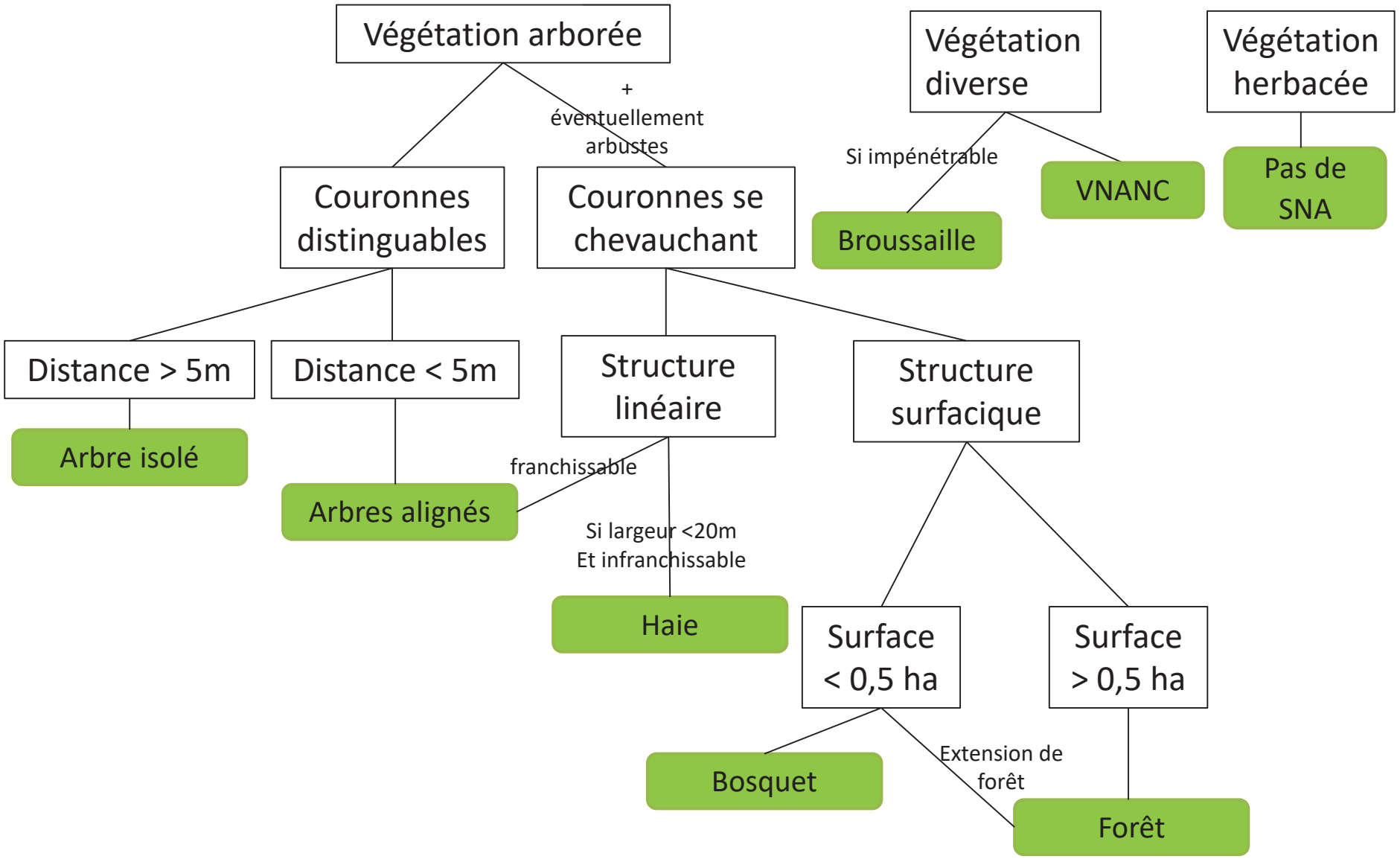
ASP

Arbres de décision RPG 2022

SNA végétation et SNA « eau »
Quelle SNA choisir ?

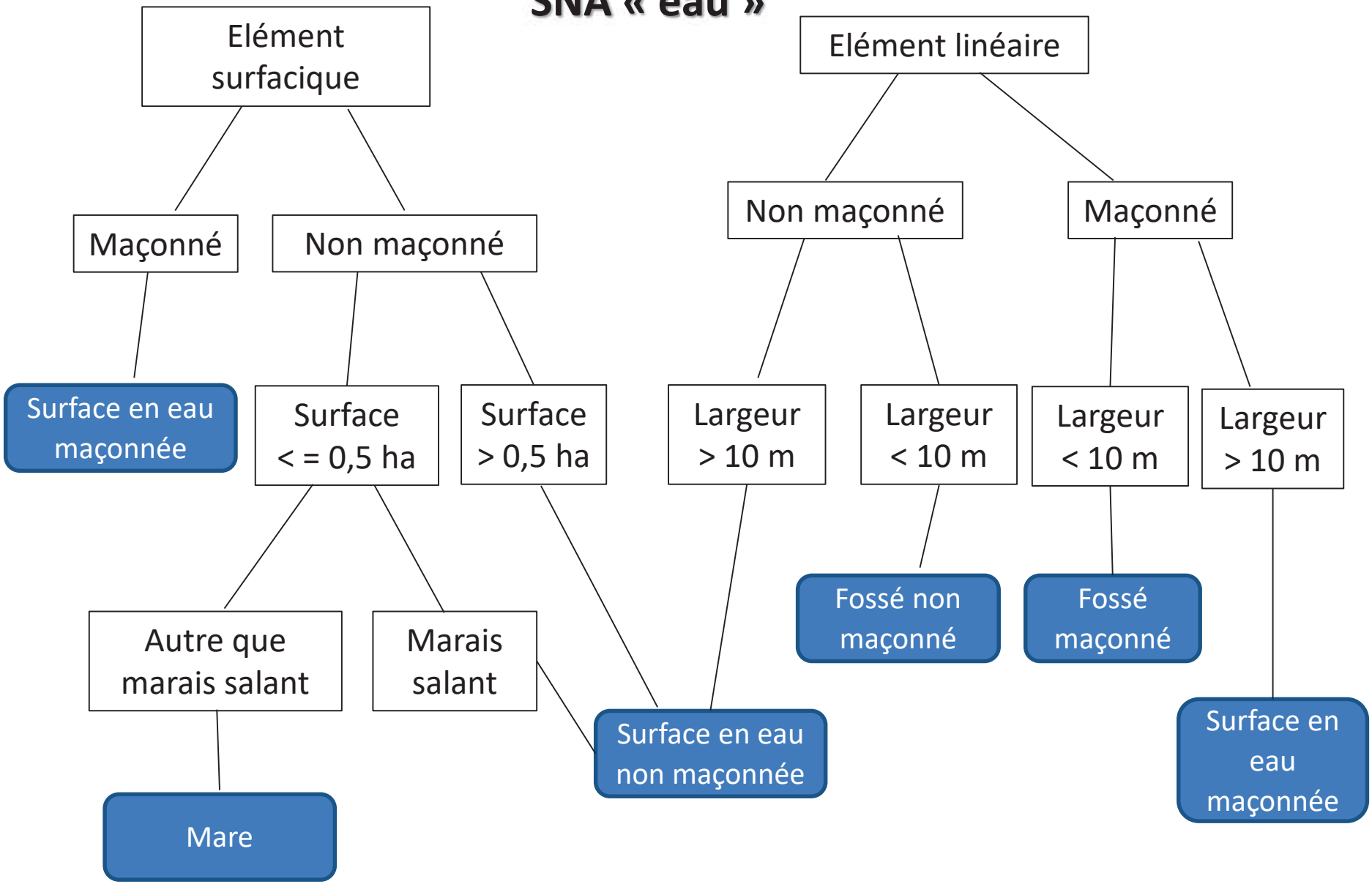
Version 1 du 03/01/2022

SNA végétation



- Les SNA haie, bosquet, forêt sont systématiquement numérisées, quels que soient le type de surface (PP, TA, CP) et les dimensions de la SNA
- Sur PP, il n'est pas nécessaire de numériser les broussailles et VNANC de moins de 10 ares, les arbres isolés et les arbres alignés

SNA « eau »



Les SNA « eau » sont numérisées quels que soient le type de surface (PP, TA, CP) et les dimensions de la SNA (= non concernées par le prorata).

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Autres éléments
TYPE : **AFFLEUREMENT ROCHEUX**



Définition

Le type « *affleurement rocheux* » correspond à une zone de rochers, un massif rocheux, une falaise, un bloc rocheux, une barre rocheuse isolée ou une zone d'éboulis.



Quand numériser un affleurement rocheux ?

- Lorsqu'il est présent dans un îlot agricole ;
- Quelle que soit sa surface, lorsqu'il est localisé dans une parcelle autre qu'une prairie permanente ou un pâturage permanent (codes culture : PPH, SPH, SPL, CAE, CEE) ;
- Lorsqu'il a une superficie supérieure à 10 ares (= 0,1 ha ou 1 000 m²) et qu'il se situe pour tout ou partie dans une prairie permanente ou un pâturage permanent.



Quand ne pas numériser un affleurement rocheux ?

- Lorsqu'un affleurement rocheux de surface totale inférieure à 10 ares se situe dans une prairie permanente ou un pâturage permanent.



<u>Consignes de numérisation</u> :

- Saisir un polygone correspondant à l'emprise au sol de l'élément ;
- Ne pas supprimer un affleurement rocheux de moins de 10 ares déjà numérisé s'il est présent dans une prairie permanente ou un pâturage permanent ;
- **Superpositions autorisées** : un affleurement rocheux peut être superposé
 - à une surface aménagée ;
 - à toute SNA végétation, sauf les VNANC.

<u>Attribut à renseigner</u> : *aucun*

EXEMPLES :



Affleurements rocheux (numérisés en bleu)
Les éléments < 10 ares ne sont pas numérisés dans une prairie permanente



Exemple d'affleurement rocheux



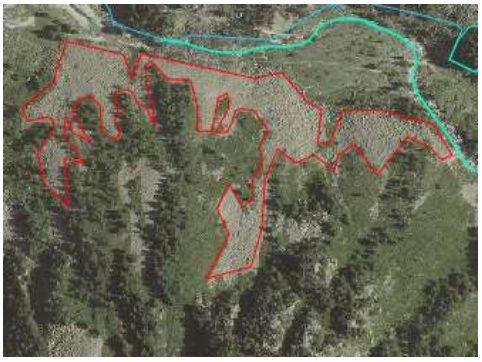
L'affleurement rocheux est saisi au plus proche de l'emprise au sol



Autre exemple d'affleurement rocheux



Zone d'éboulis



Affleurements rocheux. Ceux dont la surface est < 10 ares ne sont pas numérisés dans une prairie permanente

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Végétation
TYPE : **ARBRE**



Définition

Le type « arbre » correspond à tout arbre ou arbuste dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres, y compris les arbres têtards isolés. Il n'y a pas de critère de taille ou de hauteur minimale d'un arbre pour le détecter.



Quand numériser un arbre ?

- Lorsqu'il est présent dans un îlot agricole, sauf dans une prairie permanente ou un pâturage permanent (codes culture : PPH, SPH, SPL, CAE, CEE) ;
- Lorsqu'il est isolé, c'est-à-dire quand la distance entre chaque couronne est supérieure à 5 mètres (hors cas particulier des jeunes plantations d'arbres alignés) ;
- Lorsqu'il s'agit d'un arbre distinguable identifié clairement comme étant d'essence autre qu'un arbre fruitier dans les cultures permanentes (vignes, oliveraies, vergers, petits fruits…).



Quand ne pas numériser un arbre ?

- Lorsqu'il fait partie d'un alignement d'arbres ou qu'il est dans une surface artificialisée ;
- Lorsqu'il est localisé dans une prairie permanente ou un pâturage permanent ;
- Lorsqu'il s'agit clairement d'un arbre fruitier. En cas de doute, l'arbre est numérisé, sauf dans une prairie permanente ou un pâturage permanent.



Consignes de numérisation :



- Chaque arbre est numérisé par un élément ponctuel au centre de l'arbre ;
- Ne pas supprimer les arbres déjà saisis dans une prairie permanente ou un pâturage permanent s'ils sont présents sur l'orthophotographie.
- **Superpositions autorisées :** un arbre peut être superposé avec
 - les surfaces artificialisées ;
 - les broussailles et VNANC ;
 - les mares, fossés et surfaces en eau de tous types, les affleurements rocheux et les murs.

Attribut à renseigner : *aucun*

EXEMPLES :



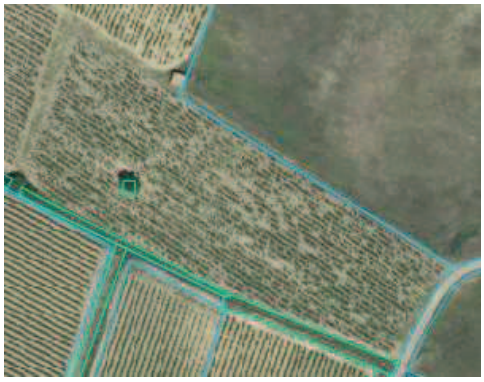
Arbre isolé sur le terrain (à numériser s'il n'est pas dans une prairie permanente)



Représentation d'un arbre sous ISIS/telepac



Arbres têtards après et avant élagage



Arbre (non fruitier) dans une parcelle de vigne



Tous les arbres ont la même représentation quel que soit le diamètre de leur couronne



Les arbres d'essence fruitière ne sont pas saisis dans un verger. L'arbre à l'est de la parcelle est numérisé car non fruitier

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Végétation
TYPE : **ARBRES ALIGNÉS**

Définition

Le type « *arbres alignés* » concerne tous les alignements d'arbres dont la distance entre les couronnes est inférieure à 5 mètres, mais qui sont dissociables (possibilité de passer entre les troncs *a priori*, c'est un élément franchissable).
Cas particulier : une haie de cyprès est considérée comme des arbres alignés.

Quand numériser des arbres alignés ?

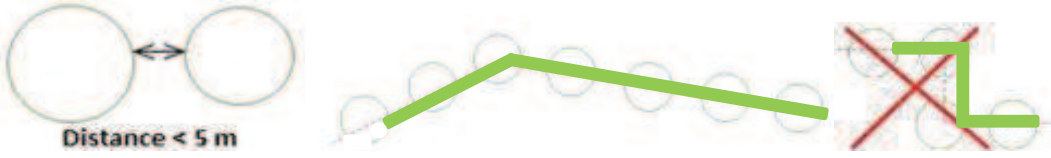
- Lorsqu'au moins deux arbres dont la distance entre les couronnes est inférieure à 5 mètres sont présents dans l'îlot agricole, sauf dans une prairie permanente ou un pâturage permanent (codes culture : PPH, SPH, SPL, CAE, CEE) ;
- Lorsqu'il s'agit de jeunes plantations (la couronne des jeunes arbres est à plus de 5 mètres de l'arbre voisin) de type agroforesterie (plantation d'alignements d'arbres dans une parcelle de terre arable).

Quand ne pas numériser des arbres alignés ?

- Lorsqu'ils sont localisés dans une prairie permanente ou un pâturage permanent ;
- Lorsqu'il s'agit d'alignements d'arbres fruitiers dans une culture permanente (vignes, oliveraies, vergers, petits fruits…).

Consignes de numérisation :

- Les arbres alignés sont représentés par leur emprise au sol (largeur du tronc) par un élément surfacique ;



- Si les arbres alignés forment un angle droit (90°) ou un angle aigu (< 90°), numériser deux SNA arbres alignés distinctes ;
- Si la distance entre les couronnes est supérieure à 5 mètres (sauf jeune plantation de type agroforesterie), l'objet arbres alignés doit être découpé pour en tenir compte ;
- Ne pas supprimer les arbres alignés numérisés dans une prairie permanente ou un pâturage permanent s'ils sont présents sur l'orthophotographie.
- **Superpositions autorisées :** les arbres alignés peuvent être superposés
 - aux surfaces artificialisées ;
 - aux broussailles et VNANC ;
 - aux mares, fossés et surfaces en eau de tous types, affleurements rocheux et murs.

Attribut à renseigner : *Nombre d'arbres*
(ou *longueur* si le nombre d'arbres n'est pas identifiable)

EXEMPLES :



Un exemple d'arbres alignés sur l'orthophotographie



Arbres alignés le long d'un cours d'eau



Alignement d'arbres têtards



Arbres alignés sur le terrain





Exemples d'arbres alignés (en rouge) et isolés (en bleu)

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Végétation
TYPE : **HAIE**

Définition :

Le type « *haie* » correspond à une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux

- avec une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…) ;
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…).

Une haie comporte des arbres, arbustes ou arbrisseaux, sans interruption supérieure ou égale à 5 mètres, sur une largeur inférieure à 20 mètres.

Quand numériser une haie ?

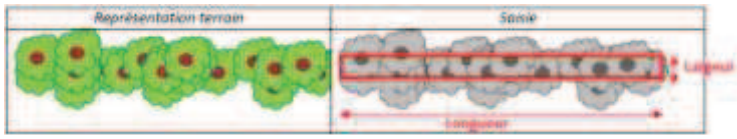
- Lorsque les arbres ou arbustes non différenciables sont présents pour tout ou partie dans l'îlot agricole, quel que soit le type de surface ;
- Lorsque l'élément est de forme longiligne (longueur au moins 2 fois supérieure à la largeur, dans la limite de 20 m de large).

Quand ne pas numériser une haie ?

- Lorsque l'élément apparaît comme franchissable ;
- Lorsqu'il s'agit d'une haie « brise-vent » constituée d'arbres de type cyprès, il s'agit dans ce cas d'arbres alignés ;
- Lorsque l'élément n'est constitué que de ligneux bas (ronces, genêts, ajoncs…), de cannes de Provence ou de roseaux, il s'agit dans ce cas de broussailles.

Consignes de numérisation :

- Saisir un polygone en respectant au mieux la largeur de la haie au sol. La largeur de la haie est numérisée de cette façon même lorsque la haie n'est que partiellement dans l'îlot ;



- Une haie qui sépare un îlot et une zone d'habitation doit être numérisée et ne pas être incluse dans la surface aménagée. La surface aménagée s'appuie contre la haie ;
- Une haie peut se superposer partiellement aux surfaces artificialisées.

Consignes de numérisation (suite) :

- **Superpositions autorisées** : une haie peut être superposée
 - aux surfaces artificialisées ;
 - aux mares, fossés et surfaces en eau de tous types, aux affleurements rocheux et aux murs.

Attributs à renseigner :

- *Longueur* totale (en mètres) ;
- *Largeur* à l'endroit le plus large sur la totalité de la haie (en mètres).

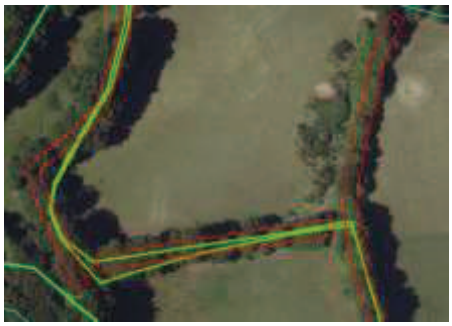
EXEMPLES :



Exemples de haies (en rouge) numérisées à partir du demi-houppier



Paysage bocager où les parcelles agricoles sont bordées de haies



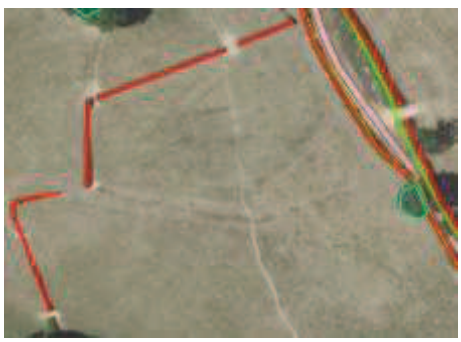
Haies numérisées selon la largeur au sol estimée à partir de l'orthophotographie



Haies dans une zone de ripisylve, le long d'un cours d'eau



Haie séparant l'îlot de la surface aménagée



Haies de petite largeur

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Végétation
TYPE : **BOSQUET**

Définition :

Le type « *bosquet* » correspond à un ensemble d'arbres d'au moins 3 arbres ou arbustes non alignés dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. Sa surface est inférieure ou égale à 50 ares. Au-delà de cette surface, il s'agit d'une forêt.

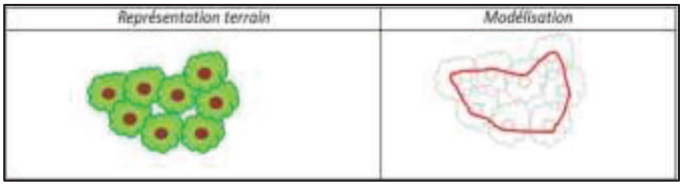
Quand numériser un bosquet ?

- Lorsque le groupe d'arbres est présent pour tout ou partie dans l'îlot agricole, quel que soit le type de surface ;
- Lorsqu'il s'agit d'un groupe d'arbres bien identifiable, nettement éloigné d'une forêt et pas uniquement séparé par un chemin, une route ou un cours d'eau ;
- Lorsque sa superficie totale est inférieure ou égale à 50 ares (= 0,5 ha ou 5 000 m²) ;
- Lorsque les couronnes d'arbres ou d'arbustes se chevauchent.

Quand ne pas numériser un bosquet ?

- Lorsque les couronnes des arbres ne sont pas jointives ;
- Lorsque les arbres forment un alignement et non un groupement d'arbres ;
- Lorsque sa superficie est supérieure à 50 ares ;
- Lorsqu'il s'agit d'une continuité ou excroissance de forêt (inférieure à 50 ares), y compris si elle est séparée de la forêt principale par un chemin, une route ou un cours d'eau. La surface sera alors numérisée par un prolongement de la SNA forêt.

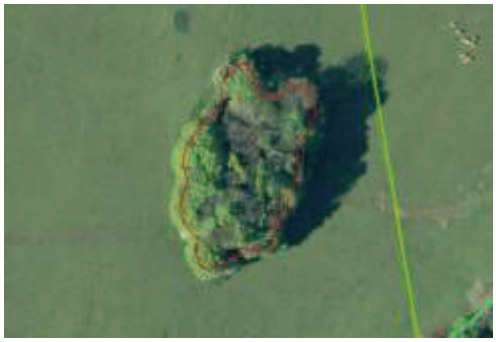
Consignes de numérisation :



- Saisir un polygone à partir du demi-houppier des arbres ;
- Le bosquet doit être numérisé en totalité, même s'il n'est que partiellement dans l'îlot.
- **Superpositions autorisées :** un bosquet peut être superposé avec
 - les surfaces artificialisées ;
 - les broussailles et VNANC ;
 - les mares, fossés et surfaces en eau de tous types, les affleurements rocheux et les murs

Attributs à renseigner : *aucun*

EXEMPLES A SAISIR EN BOSQUET :



Bosquet numérisé au demi-houppier



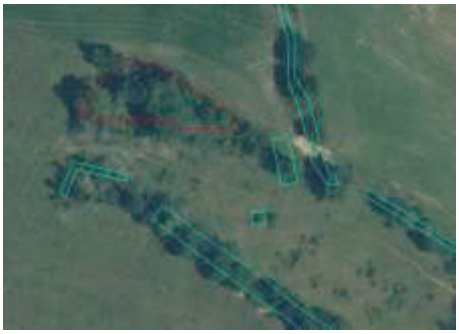
Exemple de bosquet sur le terrain



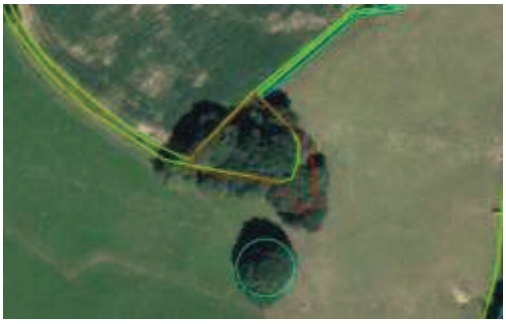
Deux bosquets (en rouge)
à côté d'arbres alignés (en bleu)



Autre exemple de bosquet sur le terrain



Un bosquet (en rouge)
à côté d'arbres alignés (en bleu)



Le bosquet (en rouge) est numérisé dans sa totalité même s'il sort des limites de l'îlot

EXEMPLES A NE PAS SAISIR EN BOSQUET :




Excroissance de forêt (en rouge) à saisir en forêt et non en bosquet



Elément en rouge à saisir en haie et non en bosquet



Elément en rouge à saisir en arbres alignés et non en bosquet




Les arbres composant un bosquet doivent être jointifs.
Dans ces deux exemples, il n'y a pas de SNA à numériser (prairie permanente)

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Végétation
TYPE : **BROUSSAILLE**



Définition :

Le type « *broussaille* » correspond à tout objet végétal impénétrable et non identifiable comme autre type de végétation. Les broussailles n'incluent pas de zones herbeuses.



Quand numériser une broussaille ?

- Lorsqu'elle est présente dans l'îlot agricole ;
- Quelle que soit sa surface, lorsqu'elle est localisée dans une parcelle autre qu'une prairie permanente ou un pâturage permanent (codes culture : PPH, SPH, SPL, CAE, CEE) ;
- Lorsqu'elle a une superficie supérieure à 10 ares (= 0,1 ha ou 1 000 m²) et qu'elle se situe pour tout ou partie dans une prairie permanente ou un pâturage permanent ;
- Lorsque l'élément n'est constitué que de ligneux infranchissables (ronciers, cannes de Provence ou roseaux entrent notamment dans cette catégorie) ;
- S'ils sont reconnaissables à l'orthophotographie, les fougères et cistes sont à numériser en broussailles.



Quand ne pas numériser une broussaille ?

- Lorsqu'une broussaille de superficie totale inférieure à 10 ares se situe dans une prairie permanente ou un pâturage permanent ;
- Lorsqu'il s'agit de jachères, de prairies herbacées non fauchées et de bandes tampon (déclaration en BTA ou BOR), sauf si l'orthophotographie montre clairement la présence d'une broussaille.



Consignes de numérisation :

- Saisir un polygone correspondant à l'emprise au sol de la broussaille visible à partir de l'orthophotographie ;
- Les zones herbeuses doivent être exclues de la broussaille ;
- Ne pas supprimer une broussaille de moins de 10 ares déjà numérisée si elle est présente dans une prairie permanente ou un pâturage permanent ;
- Si le contour de l'îlot doit être modifié pour exclure la broussaille, la SNA doit obligatoirement être numérisée même si elle se trouve de fait à l'extérieur de l'îlot.
- **Superpositions autorisées** : une broussaille peut être superposée
 - aux surfaces artificialisées ;
 - aux arbres, arbres alignés, bosquets, VNANC et forêts (sauf sur parcelle SBO) ;
 - aux mares, surfaces en eau et fossés de tous types, affleurements rocheux et murs.

Attribut à renseigner : *aucun*

EXEMPLES :



Éléments impénétrables



Broussaille sur le terrain



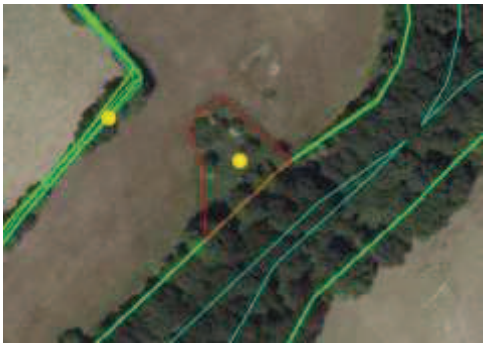
Broussaille diffuse non numérisée en SNA
dans une parcelle de prairie permanente



Autre exemple de broussaille
sur le terrain



Végétation ligneuse impénétrable
numérisée en broussaille



Contre-exemple :
la zone en rouge n'est pas impénétrable.
Il faut numériser une VNANC
et non une broussaille

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Végétation
TYPE : **FORÊT**

Définition :

Le type « *forêt* » correspond à une zone couverte d'arbres, d'une superficie de plus de 50 ares, sur une largeur d'au moins 20 mètres, et dont les couronnes des arbres sont jointives (se touchent). Les arbres ne sont pas différenciables.

Les ensembles de végétation linéaires de moins de 20 m de large dans le prolongement d'une forêt sont à numériser en haie dès lors qu'ils font au moins 40 m de long.

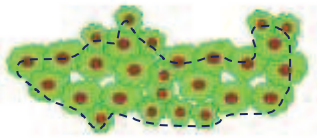
Quand numériser une forêt ?

- Lorsqu'elle est présente dans l'îlot agricole (y compris si la surface est déclarée avec le code culture SBO), dès lors que la superficie boisée est supérieure à 50 ares (= 0,5 ha ou 5 000 m²) et qu'elle se trouve pour tout ou partie dans l'îlot agricole ;
- Lorsqu'une partie de la forêt est séparée de la forêt principale par un cours d'eau, une route, un chemin… même si la superficie de cette partie est inférieure à 50 ares ;
- Lorsque la forêt a fait l'objet d'une coupe et que la zone n'est pas remise en culture ;
- Lorsque la zone boisée est représentée par une ZDH de densité supérieure à 80 %, sous réserve que les couronnes des arbres soient jointives. La densité de la ZDH sous-jacente est alors harmonisée avec la ZDH adjacente afin qu'elles soient fusionnées ultérieurement.

Quand ne pas numériser une forêt ?

- Lorsque les arbres ne sont pas jointifs (arbres clairsemés) ;
- Lorsque la surface boisée est inférieure ou égale à 50 ares, il s'agit alors d'un bosquet ;
- Lorsque la surface boisée prise dans sa globalité fait moins de 20 mètres de large et constitue un linéaire, il s'agit alors d'une haie ;
- Lorsque la forêt est située sur une prairie permanente (codes culture : PRL, PPH, SPL, SPH, BOP, CAE, CEE, ROS ou J6P) avec une ZDH de même surface de densité < 10 %, 10-30 %, 30-50 % ou 50-80 % (ne pas supprimer une SNA forêt déjà présente le cas échéant).

Consignes de numérisation :



- Saisir un polygone à partir du demi-houppier des arbres ;
- Lorsqu'il s'agit d'une forêt en bordure d'îlot, la SNA est numérisée sous la forme d'une bande qui recouvre la partie qui longe l'îlot. La SNA doit avoir une surface supérieure à 50 ares et peut donc être prolongée au-delà de la partie qui borde l'îlot si celui-ci est trop étroit ;
- Si le contour de l'îlot doit être modifié pour exclure la forêt, la SNA doit être obligatoirement numérisée même si elle se trouve de fait à l'extérieur de l'îlot.

Consignes de numérisation (suite) :

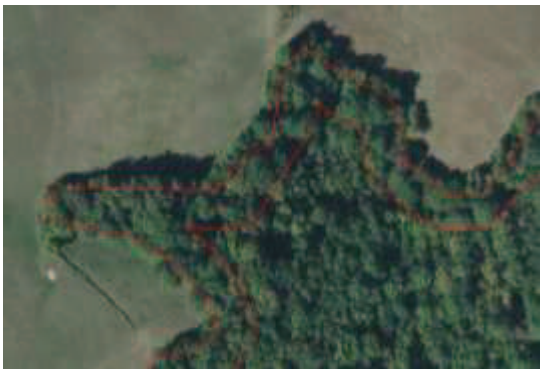
- **Superpositions autorisées** : une forêt peut être superposée
 - aux surfaces artificialisées, sauf si la parcelle sous la forêt est une SBO* ;
 - aux broussailles et VNANC, sauf si la parcelle sous la forêt est une SBO* ;
 - aux mares, fossés et surfaces en eau de tous types, affleurements rocheux et murs.

** car une parcelle SBO peut être admissible, ce qui n'est pas le cas des SNA citées*

Attribut à renseigner : *aucun*

EXEMPLES à numériser en SNA Forêt :





Forêt saisie au demi-houppier – La forêt hors îlot est saisie dans un buffer de 20 m



Excroissance de forêt à saisir d'un seul tenant avec la forêt voisine



Forêt séparée par une route à saisir en forêt même si sa superficie est < 50 ares



Ilot entièrement recouvert de forêt



SNA forêt sur parcelle de SBO

EXEMPLES à ne pas numériser en SNA Forêt :





La forêt est clairsemée, les couronnes des arbres ne sont pas jointives

La forêt n'est pas représentée par une SNA lorsque la parcelle correspond à une prairie permanente ou un pâturage permanent avec une ZDH de densité < 80%





Exemples de forêts représentées par une ZDH de densité 50-80 %

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Végétation
TYPE : **VÉGÉTATION NON AGRICOLE NON CARACTÉRISÉE**



Définition :

Le type « *végétation non agricole non caractérisée* » (VNANC) concerne tout objet végétal non agricole qui n'a pu être classé dans un autre type. Il regroupe les talus situés en plein champ, les haies arrachées (mais qui demeurent une surface non cultivable), les surfaces de végétation qui ne peuvent pas être considérées comme des broussailles.



Quand numériser une végétation non agricole non caractérisée ?

- Lorsqu'elle est présente dans l'îlot agricole :
 - Quelle que soit sa surface, si elle est localisée dans une parcelle autre qu'une prairie permanente ou un pâturage permanent (codes culture : PPH, SPH, SPL, CAE, CEE) ;
 - Si elle a une superficie supérieure à 10 ares (0,1 ha ou 1 000 m²) et qu'elle se situe pour tout ou partie dans une prairie permanente ou un pâturage permanent ;
- Dans le cas d'une haie arrachée si la surface au sol reste non cultivable ;
- Si la surface est enfrichée (ce qui est différent d'une surface enherbée non fauchée ou d'une broussaille) ;
- Dans le cas d'un talus breton (= talus enherbé surplombé de fougères fauchées périodiquement par les exploitants).



Quand ne pas numériser une végétation non agricole non caractérisée ?

- Lorsque la zone de superficie totale inférieure à 10 ares se situe dans une prairie permanente ou un pâturage permanent ;
- Lorsqu'il s'agit de jachères, de prairies herbacées non fauchées et de bandes tampon (déclaration en BTA ou BOR) sauf si l'orthophotographie permet de voir nettement qu'il s'agit d'un espace non entretenu (les signalements réalisés par comparaison des deux orthophotos successives permettent d'identifier ces situations).



Consignes de numérisation :

- La VNANC est numérisée par un polygone correspondant à l'emprise au sol de l'élément ;
- Si le contour de l'îlot doit être modifié pour exclure la VNANC, la SNA doit être obligatoirement numérisée même si elle se trouve de fait à l'extérieur de l'îlot.

Consignes de numérisation (suite) :

- **Superpositions autorisées :** la VNANC peut être superposée
 - aux surfaces artificialisées ;
 - aux arbres, arbres alignés, bosquets, broussailles, forêts (sauf si parcelle SBO).
- Cas particuliers :
 - **talus bretons :** saisir des SNA VNANC sur ces talus mais ne pas les exclure des îlots.
 - **vignes :** des SNA VNANC peuvent être présentes sur les tournières et les passages permettant de circuler entre les parcelles d'un îlot, y compris sur des zones enherbées. Ne pas les supprimer, mais ne pas en ajouter.

Attribut à renseigner : *aucun*

EXEMPLES :



Zones non cultivées dans une terre arable



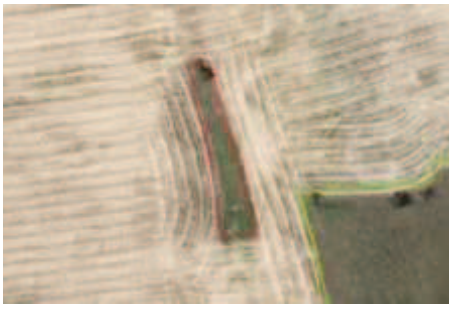
La zone clôturée en bordure d'autoroute est numérisée en VNANC et exclue de l'îlot



Exemple d'un talus dans une terre arable



Exemple d'un talus (Bretagne) sur le terrain



Exemple de VNANC



VNANC en bordure de champ

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Autres éléments
TYPE : **FOSSÉ MAÇONNÉ**



Définition :

Le type « *fossé maçonné* » correspond à une structure linéaire construite en dur (bétonnée ou empierrée) creusée pour faire circuler les eaux de ruissellement.



Quand numériser un fossé maçonné ?

- Lorsqu'il est présent dans l'îlot agricole.



Quand ne pas numériser un fossé maçonné ?

- Lorsque le caractère « maçonné » du fossé n'est pas clairement défini.

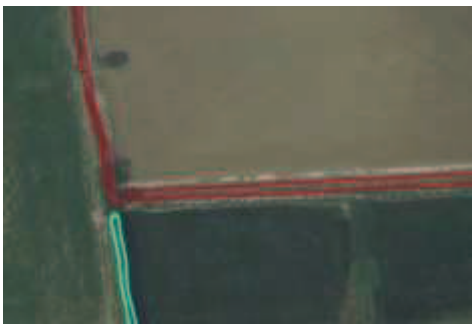


Consignes de numérisation :

- Si la largeur du fossé est inférieure à 1 mètre, il est représenté par un polygone centré sur l'axe du fossé d'une largeur de 1 mètre par défaut ;
- Si le fossé est plus large, numériser un polygone correspondant à l'emprise au sol.
- **Superpositions autorisées** : un fossé maçonné peut être superposé
 - à une surface aménagée ;
 - aux SNA végétation, sauf les VNANC.

Attribut à renseigner : *Longueur* (en mètres)

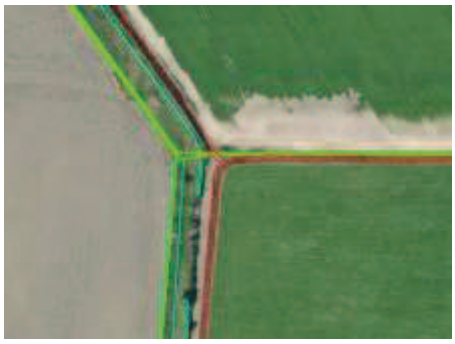
EXEMPLES :



Zoom sur un fossé maçonné (en rouge)



Un fossé maçonné sur le terrain



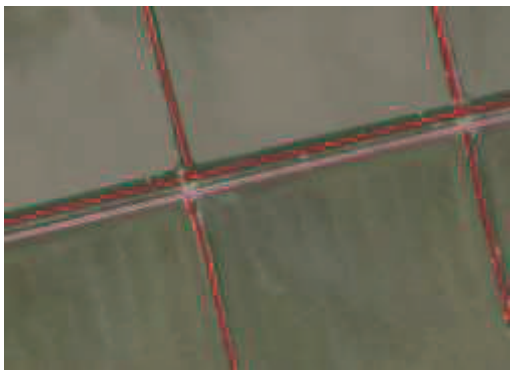
Un fossé maçonné traversant des îlots



Un fossé maçonné sur le terrain



Canal situé à l'extérieur de l'îlot



Ramifications de fossés maçonnés

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Autres éléments
TYPE : **FOSSÉ NON MAÇONNÉ**



Définition :

Le type « *fossé non maçonné* » correspond à une structure linéaire initialement creusée pour drainer, collecter ou faire circuler les eaux temporaires.



Quand numériser un fossé non maçonné ?

- Lorsqu'il est présent dans l'îlot agricole.



Quand ne pas numériser un fossé non maçonné ?

- Lorsqu'une partie de l'ouvrage est construit en dur auquel cas ce doit être numérisé en fossé maçonné ;
- Lorsque sa largeur est supérieure à 10 mètres, il est alors représenté par une surface en eau non maçonnée.



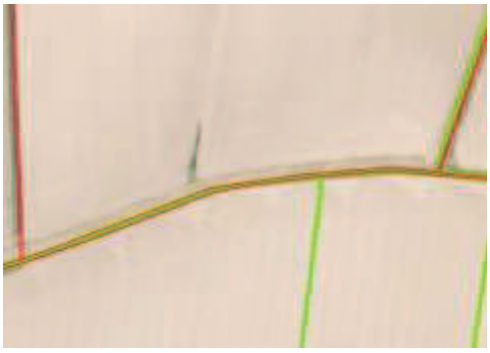
Consignes de numérisation :

- Si la largeur du fossé est inférieure à 1 mètre, il est représenté par un polygone centré sur l'axe du fossé d'une largeur de 1 mètre par défaut ;
- Si le fossé est plus large, numériser un polygone correspondant à l'emprise au sol.
- **Superpositions autorisées** : un fossé non maçonné peut être superposé
 - à une surface aménagée ;
 - aux SNA végétation, sauf les VNANC.

Attributs à renseigner :

- *Longueur*, en mètres ;
- *Largeur*, en mètres (de l'endroit le plus large).

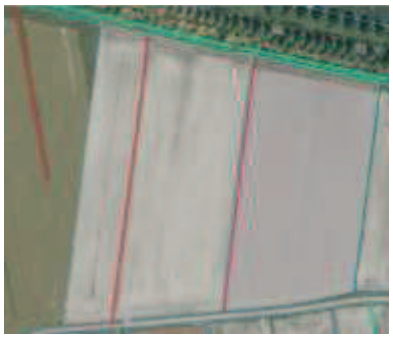
EXEMPLES :



Fossés délimitant des parcelles



Un fossé sur le terrain



Canaux d'irrigation



Un fossé asséché en période hivernale



Fusion de plusieurs fossés



Exemple de fossés en zone de marais

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Autres éléments
TYPE : **MARE**



Définition :

Le type « *mare* » correspond à une retenue d'eau non maçonnée. Il s'agit d'une étendue d'eau permanente ou temporaire comme une mare ou un étang, de superficie inférieure ou égale à 50 ares.



Quand numériser une mare ?

- Lorsque son emplacement est visible de manière pérenne, y compris lorsque la surface est asséchée temporairement ;
- Lorsqu'elle est totalement ou partiellement dans l'îlot agricole, quel que soit le type de surface.



Quand ne pas numériser une mare ?

- Lorsqu'il s'agit d'un réservoir artificialisé par une matière plastique ou du béton, qui doit être numérisé en surface en eau maçonnée ;
- Lorsque la surface en eau fait plus de 50 ares (0,5 ha ou 5 000 m²), il s'agit alors d'une surface en eau non maçonnée ;
- Lorsqu'il s'agit d'une étendue d'eau dans les marais salants, qui sont numérisés en surface en eau non maçonnée quelle que soit leur superficie.



Consignes de numérisation :

- On saisit un polygone correspondant à l'emprise maximale de la surface occupée par l'eau, à la limite de l'eau visible sur l'orthophotographie ou à la limite de l'absence de végétation (lorsque la ripisylve doit être comptabilisée, un buffer permet automatiquement de la prendre en compte, il ne faut donc pas la numériser) ;
- Chaque mare doit être numérisée en totalité, même si elle n'est que partiellement dans l'îlot.
- **Superpositions autorisées** : une mare peut être superposée :
 - à une surface aménagée ;
 - aux SNA végétation, sauf les VNANC.

Attribut à renseigner : *aucun*

EXEMPLES :



Une mare est numérisée selon son emprise sur l'orthophotographie



Une mare sur le terrain



Autre exemple de mare



Une autre mare sur le terrain (< 50 ares)



Zoom sur une mare asséchée à numériser selon son emprise visible sur l'orthophotographie



La même mare remplie d'eau : la géométrie n'est pas modifiée selon le niveau de l'eau

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Autres éléments
TYPE : **SURFACE EN EAU MAÇONNÉE**



Définition :

Le type type « *surface en eau maçonnée* » correspond :

- aux cours d'eau (ruisseaux, rivières, fleuves) dans leur partie artificialisée ;
- aux bassins en dur.



Quand numériser une surface en eau maçonnée ?

- Lorsqu'il s'agit de surfaces en eau maçonnées présentes dans l'îlot agricole ;
- Lorsqu'il s'agit de bassins construits en dur (bétonnés, maçonnées, en pierre), de citerne souple, de parties artificialisées d'un ruisseau, rivière ou fleuve.



Quand ne pas numériser une surface en eau maçonnée

- Lorsqu'il s'agit d'un bassin non maçonné ou d'une retenue d'eau naturelle.



Consignes de numérisation :

- Si le cours d'eau a une largeur inférieure à 1 mètre, il est représenté par un polygone centré sur l'axe du cours d'eau d'une largeur de 1 mètre par défaut.
- Si le cours d'eau est plus large, numériser un polygone correspondant à l'emprise au sol.
- **Superpositions autorisées** : une surface en eau maçonnée peut être superposée
 - à une surface aménagée ;
 - aux SNA végétation, sauf les VNANC.

Attribut à renseigner : *aucun*

EXEMPLES :



Surface en eau maçonnée visible sur l'orthophotographie



Retenue d'eau artificielle numérisée en surface en eau maçonnée



Bassins en dur



Autre exemple de surface en eau maçonnée



Citerne souple numérisée en surface en eau maçonnée



Autre exemple de bassin en dur

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Autres éléments
TYPE : **SURFACE EN EAU NON MAÇONNÉE**



Définition :

Le type « *surface en eau non maçonnée* » correspond :

- aux cours d'eau (ruisseaux, rivières, fleuves) non maçonnés ;
- aux retenues d'eau pérennes de plus de 50 ares de type lac ou étang.



Quand numériser une surface en eau non maçonnée ?

- Lorsqu'elle est présente dans l'îlot agricole ;
- Lorsqu'il s'agit de fossés non maçonnés de largeur supérieure à 10 mètres ;
- Lorsqu'il s'agit du cas particulier de retenues d'eau constituant des marais salants, y compris pour les surfaces inférieures à 50 ares (0,5 ha ou 5 000 m²).



Quand ne pas numériser une surface en eau non maçonnée ?

- Lorsque la surface en eau non maçonnée a une superficie inférieure ou égale à 50 ares, car il s'agit d'une mare.



Consignes de numérisation :

- Si le cours d'eau a une largeur inférieure à 1 mètre, il est représenté par un polygone centré sur l'axe du cours d'eau d'une largeur de 1 mètre par défaut ;
- Si le cours d'eau est plus large, numériser un polygone correspondant à l'emprise au sol ;
- Le polygone numérisé correspond à l'emprise maximale de la surface occupée par l'eau, c'est-à-dire à la limite de l'eau visible sur l'orthophotographie ou à la limite de l'absence de végétation ;
- Si le contour de l'îlot doit être modifié pour exclure la surface en eau, la SNA doit être obligatoirement numérisée même si elle se trouve de fait à l'extérieur de l'îlot.
- **Superpositions autorisées :** une surface en eau non maçonnée peut être superposée
 - à une surface aménagée ;
 - aux SNA végétation, sauf les VNANC.

Attribut à renseigner : *aucun*

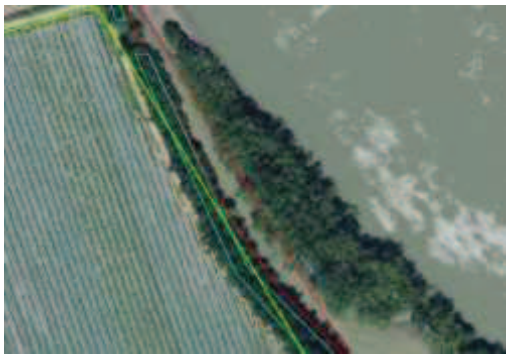
EXEMPLES :



Ruisseau numérisé
en surface en eau non maçonnée



Cours d'eau sur le terrain



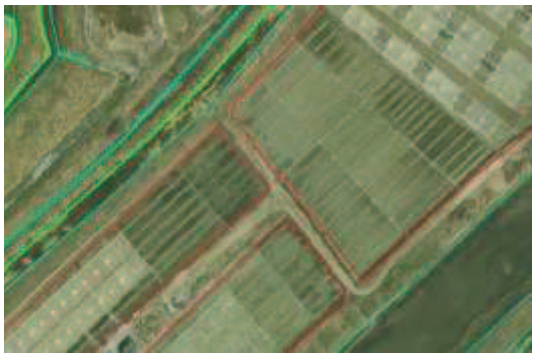
La partie du fleuve située en bordure de l'îlot est numérisée



Fleuve bordant des îlots



Les retenues d'eau > 50 ares
sont numérisées
en surfaces en eau non maçonnées



Marais salants numérisés
en surfaces en eau non maçonnées
quelle que soit leur superficie

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Surface artificialisée
TYPE : **ROUTE, CHEMIN ou VOIE FERRÉE**

Définition :

Le type « *route, chemin ou voie ferrée* » correspond aux éléments artificialisés linéaires non admissibles à savoir :

- tout élément pérenne : revêtu, empierré ou présentant un sol nu dans un îlot agricole, ce qui inclut les chemins pérennes ou les routes stabilisées ;
- tout chemin présentant un espace médian enherbé dès lors qu'il traverse l'îlot et qu'il est connecté à un réseau de chemins pérennes ou qu'il est relié à des habitations ou autres surfaces aménagées (éoliennes, réservoirs...).

Quand numériser une route ou un chemin ?

- Lorsqu'il s'agit d'un chemin pérenne ;
- Lorsqu'il s'agit d'un chemin présentant un espace médian enherbé ;
- Lorsqu'il s'agit d'un chemin présent dans un îlot et relié à une surface aménagée ou à un réseau de chemins pérennes.

Quand ne pas numériser une route ou un chemin ?

- Lorsqu'il s'agit d'un chemin totalement enherbé, d'un sentier ne permettant pas le passage de véhicules, ou bien de traces temporaires de passage d'un véhicule agricole ;
- Lorsqu'il s'agit d'un chemin interne à l'îlot agricole et qu'il n'est pas relié à une habitation ou une autre surface aménagée ;
- Lorsqu'il s'agit de passages permettant aux engins agricoles de circuler entre les différentes parcelles à l'intérieur d'un même îlot (les tournières et les espaces permettant de circuler entre les parcelles ne sont pas des chemins) ;
- Lorsque le chemin a uniquement pour fonction l'accès à un champ ou à une mangeoire ;
- Lorsqu'il est intégré à une surface artificialisée déjà numérisée.

Consignes de numérisation :

- Saisir le chemin ou la route selon son emprise au sol à partir de l'orthophotographie ;
- Plusieurs chemins reliés entre eux peuvent ne former qu'une seule entité ;
- Si le contour de l'îlot doit être modifié pour exclure le chemin, la SNA doit être obligatoirement numérisée même si elle se trouve de fait à l'extérieur de l'îlot.
- **Superpositions autorisées :** une route, un chemin ou une voie ferrée peuvent être superposés
 - aux surfaces artificialisées ;
 - aux SNA végétation, sauf forêt sur une parcelle SBO.

Attribut à renseigner : *aucun*

EXEMPLES de chemins à numériser :





Chemin avec bande enherbée médiane reliant le réseau routier à une surface aménagée





Chemin pérenne empierré en impasse dans l'îlot



Chemin avec bande enherbée médiane qui dessert une surface aménagée (dessin 1)



Chemin avec bande enherbée médiane reliant une route à une surface aménagée

EXEMPLES de chemins à ne pas numériser :



Chemin avec bande médiane enherbée (numérisée) de l'illustration de la page précédente (dessin 1) qui se poursuit par un secteur enherbé (non numérisé)



Chemin (numérisé) qui se poursuit par un secteur enherbé (non numérisé)





Chemin non empierré ou non pérenne en impasse dans l'îlot





Passages internes à l'îlot permettant l'accès aux parcelles

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Surface artificialisée
TYPE : **BÂTIMENT**



Définition :

Le type « *bâtiment* » correspond à tout bâtiment, quelle que soit sa superficie.



Quand numériser un bâtiment ?

- Lorsqu'il est présent dans l'îlot agricole ;
- Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment pérenne, lorsqu'il est isolé et non inclus dans une surface aménagée déjà numérisée par ailleurs, quelle que soit sa superficie ;
- Lorsqu'il s'agit d'un tunnel vert ou d'une serre hors-sol.



Quand ne pas numériser un bâtiment ?

- Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment non numérisé situé dans une surface aménagée déjà numérisée ;
- Lorsqu'il s'agit d'une extension d'un bâtiment situé dans une surface aménagée déjà numérisée ou à numériser qui englobe le bâtiment ;
- Lorsqu'il s'agit d'une serre mobile (sauf serre de culture hors-sol) ;
- Lorsqu'il s'agit d'un abri, mangeoire, abreuvoir ou d'une installation temporaire (cabane d'élevage mobile).



Consignes de numérisation :

- La numérisation est faite selon l'emprise au sol visible sur l'orthophotographie (et non l'emprise du toit) si cela est possible ;
- Si le contour de l'îlot doit être modifié pour exclure le bâtiment, la SNA doit être obligatoirement numérisée même si elle se trouve de fait à l'extérieur de l'îlot.
- **Superpositions autorisées** : un bâtiment peut être superposé
 - aux surfaces artificialisées ;
 - aux SNA végétation, sauf forêt sur une parcelle SBO.

Attribut à renseigner : *aucun*

EXEMPLES à numériser :



Bâtiments isolés dans un îlot



Une ruine isolée dans un îlot



Serre hors-sol



Tunnel vert



Serre hors-sol



Serres hors-sol (en blanc)

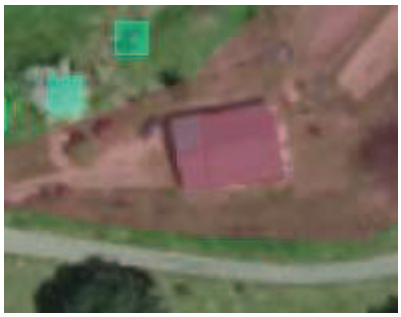
EXEMPLES à ne pas numériser :



Bâtiments d'élevage mobiles



Serres mobiles





Bâtiments agrandis au sein d'une surface aménagée





Tunnels mobiles

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Surface artificialisée
TYPE : **SURFACE AMÉNAGÉE**



Définition :

Le type « *surface aménagée* » correspond aux types d'objets suivants :

- surface stabilisée (bétonnée, bitumée, en gravier…) ou non stabilisée pérenne (tas de fumier, stockage de balles de fourrage…) ;
- jardin d'agrément attenant à des bâtiments ;
- espace vert urbain ;
- infrastructures telles que des terrains de sport, cimetières, pistes d'aérodromes, éoliennes, pylônes, piscines, panneaux photovoltaïques, zones de stockage pérennes…



Quand numériser une surface aménagée ?

- Lorsqu'elle est présente dans l'îlot agricole ;
- Lorsqu'il s'agit d'une fosse à lisier ou d'une zone de stockage pérenne (stockage de matériel, fumier, compostage, structure en dur) ou d'un enclos en zone de sol nu servant à la contention des animaux ;
- Lorsqu'il s'agit d'une carrière d'équitation en sol nu ;
- Lorsqu'il s'agit d'un pylône de ligne électrique de type multi-pieds, quelle que soit son emprise ;
- Lorsqu'il s'agit de panneaux photovoltaïques.



Quand ne pas numériser une surface aménagée ?

- Lorsqu'il s'agit d'un poteau téléphonique (emprise de quelques m²) ;
- Lorsqu'il s'agit d'une zone de stockage temporaire.



Consignes de numérisation :

- Saisir un polygone selon l'emprise au sol de l'élément visible sur l'orthophotographie ;
- Si le contour de l'îlot doit être modifié pour exclure la surface aménagée, la SNA doit être obligatoirement numérisée même si elle se trouve de fait à l'extérieur de l'îlot.
- **Superpositions autorisées :** une surface aménagée peut être superposée à tout type de SNA, sauf forêt sur une parcelle SBO.

Attribut à renseigner : *aucun*

EXEMPLES :



Surface aménagée en sol nu
avec un enclos pour les animaux



Surface aménagée regroupant
bâtiments et route d'accès



Pylônes électriques multi-pieds numérisés
par leur emprise au sol



Pylônes sur le terrain



Surface aménagée incluant
la zone d'implantation du pylône
et un chemin d'accès



Panneaux photovoltaïques : numérisation de
la ou des zones d'implantation si densité de
panneaux supérieure à 30 % de la surface
Sinon : numérisation séparée de chaque
rangée de panneaux



Fosse à lisier dans une parcelle



Bâtiments et jardin d'agrément

RPG – FICHE THEMATIQUE SNA

CATEGORIE : Autres éléments
TYPE : **MUR**



Définition :

Le type « *mur* » est réservé aux murs traditionnels en pierre tels que les constructions en pierre naturelle (de type taille ou blanche, …) sans utilisation de matériaux de type béton, mortier ou ciment.



Quand numériser un mur ?

- Lorsqu'il est présent dans l'îlot agricole, quel que soit le type de surface (un mur traditionnel est un élément non admissible obligatoirement numérisé) ;
- Dans les prairies permanentes (codes culture : PPH, SPH, SPL, CAE, CEE), le linéaire doit être bien distinguable (l'orthophotographie ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit d'un mur).



Quand ne pas numériser un mur ?

- Lorsqu'il s'agit d'un mur de soutènement ou d'un mur maçonné (mur de cimetière, mur de propriété…). Dans ce cas, il est numérisé en élément de type « Surface aménagée » s'il déborde dans l'îlot ;
- Lorsque l'objet présent sur l'orthophotographie dans une prairie permanente ou un pâturage permanent est difficile à différencier et à numériser (éboulis plutôt que mur), sous réserve que la surface totale identifiable d'un seul tenant soit inférieure à 10 ares (0,1 ha ou 1 000 m²) ;
- Lorsqu'il est difficile d'identifier sur l'orthophotographie s'il s'agit de murs de soutien de terrasses (qui ne sont pas considérés comme des murs traditionnels) ou de murets traditionnels (confusion possible lorsque les murs sont perpendiculaires à la pente).



<u>Consignes de numérisation</u> :

- Si la largeur du mur est inférieure à 0,5 mètre, il est représenté par un polygone centré sur l'axe du mur et d'une largeur de 0,5 mètre par défaut ;
- Si le mur est plus large, numériser un polygone correspondant à l'emprise au sol.
- **Superpositions autorisées** : un mur peut être superposé
 - à une surface aménagée ;
 - aux SNA végétation, sauf les VNANC.

<u>Attribut à renseigner</u> :

- *Longueur* totale, en mètres ;
- *Largeur* maximale identifiée sur l'ensemble de la longueur, en mètres.

EXEMPLES à numériser :



Mur traditionnel en pierre



Le même mur, vu sur le terrain



Certains murs ne sont pas rectilignes



Murs traditionnels sur le terrain

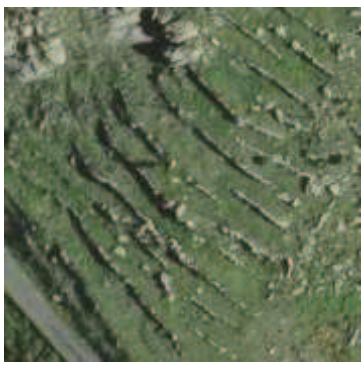


Les murs peuvent être fusionnés et concerner plusieurs îlots



La densité des murs peut être importante

EXEMPLES à ne pas numériser :



Terrasses perpendiculaires à la pente (route en contrebas)



Murs ou terrasses perpendiculaires à la pente (route en contrebas)

RPG – FICHE THEMATIQUE NUMERISATION

BONNES PRATIQUES DE NUMÉRISATION

Principes :

Il est nécessaire de disposer d'un RPG de qualité. Pour cela, les orthophotos sont renouvelées de façon triennale et permettent la mise à jour du RPG. La manière de numériser les SNA, les ZDH et les îlots est importante pour que le RPG soit lisible :

- en évitant de multiples superpositions d'objets dans une même couche. Cela peut être le cas pour les SNA, mais les superpositions doivent être limitées ;
- en évitant la création de multiples petits objets qui pourraient être représentés en un seul ;
- en optimisant le nombre d'objets et le nombre de points intermédiaires créés pour ne pas générer des bugs et des difficultés de réalisation des calculs automatisés.

Recommandations

- Pour une SNA, privilégier la numérisation d'un élément dans sa globalité même s'il est à cheval sur plusieurs dossiers et même si la superposition avec un îlot couvre une petite surface. Cela permet d'éviter la création de multiples micro-SNA :
 - dans le cas d'une route, numériser de préférence la longueur de la route le long de l'îlot et pas uniquement à l'endroit où l'îlot déborde sur la route ;
 - pour agrandir une forêt, agrandir la SNA existante au lieu de créer un objet complémentaire ;
 - cette recommandation est applicable dans la limite où le temps nécessaire pour créer ou modifier la SNA n'est pas disproportionné par rapport à la surface agricole impactée par la mise à jour ;
 - cette recommandation concerne les éléments qui forment un ensemble avec une forme simple et ne doit pas conduire à créer des SNA de forme complexe (chevelu, SNA tentaculaire) ;
- Lorsque le type d'une SNA doit être modifié et qu'elle est voisine d'une autre SNA de même type, ne conserver qu'une seule SNA qui intègre la seconde ;
- Lorsqu'une SNA est numérisée pour rogner le bord d'un îlot, la dessiner de sorte que le contour de l'îlot qui résulte du rognage conserve un tracé régulier (pas de « cornes » ni de « dents de scie ») ; attention, le rognage de l'îlot se fait SNA par SNA ;
- Pour éviter les superpositions de SNA dont les chevauchements sont interdits dans telepac/ISIS, découper les SNA. Ainsi :
 - un chemin traversant un ruisseau ou un fossé implique de découper la SNA « surface en eau » ;
 - une haie dans les broussailles implique de faire un trou dans les broussailles.
- Garder les SNA déjà numérisées d'éléments de moins de 10 ares (= 0,1 ha ou 1 000 m²) quand elles se situent sur des prairies permanentes.

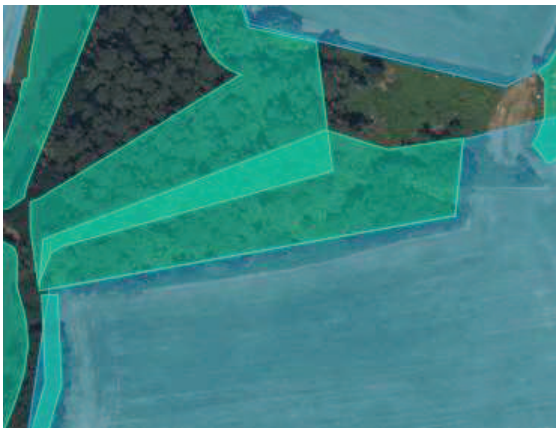
A éviter

- Des « rustines » de SNA complémentaires à une SNA de même type déjà existante ;
- **Éviter au maximum** les superpositions. Toutefois, si elles sont nécessaires, veiller à respecter les règles de superpositions autorisées ;
- Éviter les SNA « tentaculaires » et les formes en T (privilégier des formes simples) ;
- Tenir compte de la résolution de l'orthophotographie pour numériser les SNA (pas de précision excessive et limiter le nombre de points pour dessiner un objet).

Consignes de numérisation :

- se reporter aux fiches SNA, ZDH et îlots

EXEMPLES de pratiques à éviter :



Ne pas faire de superposition mais agrandir la SNA existante



Superposition de 2 SNA chemin dans l'îlot à nettoyer



Tracé inadéquat après recalage sur pylône

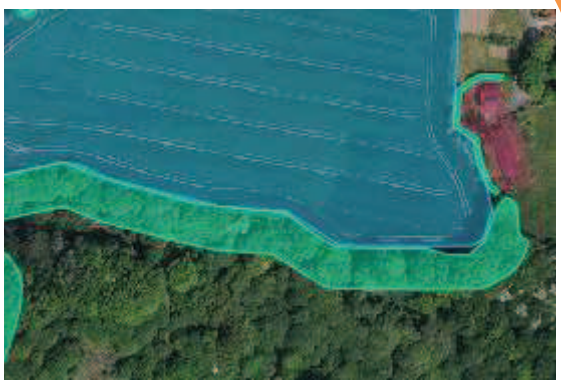


Cornes après recalage

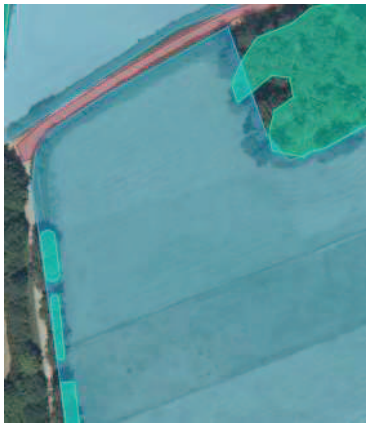
EXEMPLES de pratiques à éviter (suite) :



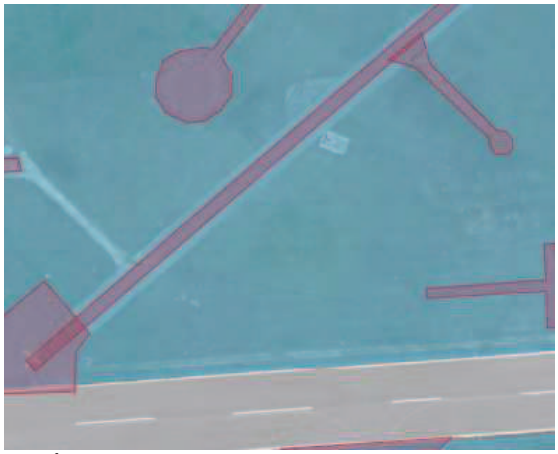
Numérisation d'une forêt en détaillant inutilement le demi-houppier



Numérisation d'une forêt sans détail inutile



Lorsqu'une SNA Chemin est numérisée pour rogner un îlot, la numériser tout le long de l'îlot et pas seulement à l'endroit de la superposition



Éviter les superpositions et rustines et privilégier de n'avoir qu'une seule SNA



Les surfaces artificialisées présentes dans l'îlot ont été dessinées avec des petites-SNA de surface aménagée. Il aurait été préférable de saisir la piste dans sa totalité et non de multiples petites SNA.

RPG – FICHE THEMATIQUE ZDH

ZONE DE DENSITÉ HOMOGÈNE

Définition :

Une zone de densité homogène (ZDH) délimite une surface sur laquelle la végétation et les autres éléments naturels non agricoles (de type affleurements rocheux, zones de sol nu…) apparaissent homogènes en photo-interprétation d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles déclarées en prairies permanentes ou en pâturages permanents.

Elle permet de définir la densité d'éléments végétaux et naturels non végétaux non admissibles de moins de 10 ares au sein de la surface couverte par la ZDH.

Quand numériser une ZDH ?

- Lorsqu'il s'agit de prairie permanente ou de pâturage permanent (codes culture PPH, SPH, SPL, CAE, CEE) ;
- Lorsque la superficie de la zone de paysage homogène est supérieure à 50 ares (= 0,5 ha ou 5 000 m²), sauf dans le cas d'une parcelle de prairie permanente isolée et d'une surface inférieure, dans ce cas, la ZDH peut être inférieure à 50 ares.

Quand ne pas numériser une ZDH ?

- Lorsque la zone à délimiter dans la parcelle est inférieure à 50 ares (elle doit alors être incluse dans la ZDH adjacente) ;
- Lorsqu'il s'agit d'un élément qui correspond à une SNA (exemple : bosquet isolé ou haie isolée).

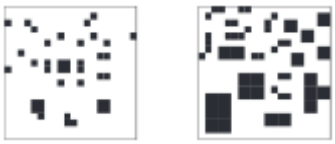
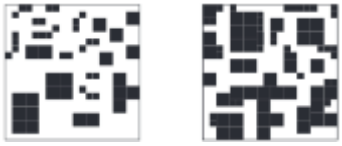
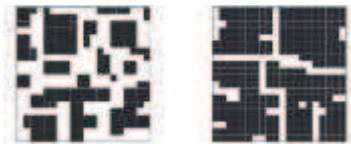
Consignes de numérisation :

- La ZDH est numérisée pour délimiter une rupture franche de milieu suivant les règles de saisie des SNA : au demi-houppier pour les forêts, à l'emprise au sol pour les broussailles ;
- Dans une ZDH, il n'est pas nécessaire de numériser les arbres isolés, les arbres alignés, ainsi que les broussailles, les VNANC et les affleurement rocheux de moins de 10 ares. Ne pas supprimer les SNA déjà numérisées si les éléments existent toujours sur le terrain ;
- Une parcelle de prairie permanente ou de pâturage permanent est entièrement recouverte d'une ou de plusieurs ZDH et une ZDH peut couvrir plusieurs parcelles ;
- Une ZDH nouvellement créée ou modifiée ne doit pas déborder sur une parcelle qui n'est pas en prairie permanente.

Attribut à renseigner : *tranche de densité, valeurs possibles :*

- CAE/CEE : uniquement < 10 %, 10-30 %, 30-50 % et > 80 (*non admissible*) ;
- Autres codes : *< 10%, 10-30%, 30-50% et > 80% (non admissible) ;*
- Uniquement dans les 38 départements de la zone « SPL » : *également 50-80 %.*

Grille des tranches de densités (ex-classes de prorata) s'appliquant aux prairies et pâturages permanents

Tranches de densité = pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares	Estimation visuelle du taux de recouvrement par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (figurés en noir), correspondant à chaque tranche de densité	Coefficient d'admissibilité (surface admissible)
0 – 10 %		100 % 1 ha réel = 1 ha admissible
10 – 30 %		80 % 1 ha réel = 0,80 ha admissible
30 – 50 %		60 % 1 ha réel = 0,60 ha admissible
50 – 80 %		35 % 1 ha réel = 0,35 ha admissible
> 80 %		0 %

EXEMPLES de numérisation de ZDH :





Deux ZDH pour représenter deux zones franches de densités différentes sur un même îlot

EXEMPLES de densité sur ZDH :



Densité < 10 %



Densité 10 – 30 %



Densité 30-50 %



Densité 50-80 %



ZDH > 80 % en zone de montagne



ZDH > 80 % en zone forestière

EXEMPLES d'erreurs de numérisation des ZDH :



Ne pas saisir de ZDH spécifique sur un bosquet : il est représenté par une SNA



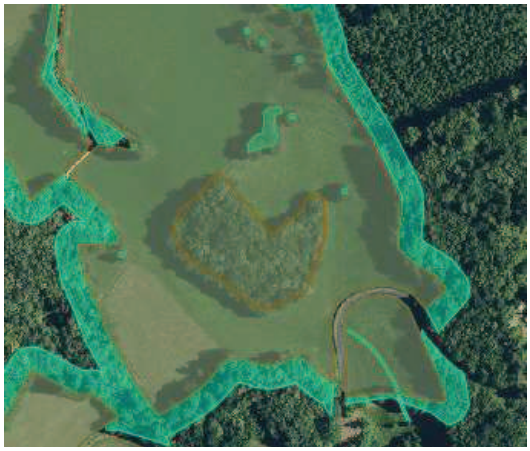
Ne pas saisir une ZDH spécifique sur une haie : elle est représentée par une SNA



Exemples de ZDH à 10-30% numérisées pour représenter des talus.
Il faut une seule ZDH pour l'ensemble de la parcelle dans ce cas.



La végétation doit être représentée par des SNA et non par des ZDH de moins de 50 ares



Au centre de l'îlot, la forêt doit être numérisée par une SNA Forêt. La ZDH > 80 % devra être modifiée pour être fusionnée avec la ZDH de la parcelle de densité < 10 %

RPG – FICHE THEMATIQUE ÎLOTS

MISE A JOUR DES ÎLOTS

Définition :

Un îlot agricole est constitué d'un ensemble de parcelles culturales contiguës exploitées par un même agriculteur, portant une ou plusieurs cultures. Il est délimité par des éléments facilement repérables et permanents (route, chemin, ruisseau, mur, haie…) ou par un îlot exploité par un autre agriculteur.

La mise à jour des îlots au renouvellement des orthophotographies permet de corriger les contours erronés pour que le calcul de la surface admissible soit conforme aux exigences réglementaires. Des priorités ont été fixées pour que la charge de travail soit compatible avec l'ouverture des télédéclarations au 1er avril.

Quelles mises à jour sont effectuées sur les contours d'un îlot agricole ?

- Lorsque la bordure extérieure de l'îlot empiète sur une surface non admissible :
 - de type surface artificialisée pérenne et cours d'eau afin de recaler le contour de l'îlot sur la limite de l'élément pérenne ;
 - de type forêt, broussaille, VNANC hors prairie permanente ;
- Lorsque l'îlot présente des micro-trous ou des fils anormaux liés à une anomalie de dessin (il faut supprimer les points excédentaires) - (*voir illustrations en page 3*) ;
- Lorsqu'une surface artificialisée ou de la végétation non admissible (de type forêt, broussaille ou VNANC), localisée dans un trou, empiète sur la surface de l'îlot, afin d'exclure la surface non admissible ou pour rectifier l'emplacement du trou si nécessaire.

Quelles mises à jour ne sont pas demandées concernant les îlots agricoles ?

- Lorsque la limite de l'îlot :
 - n'empiète pas sur une surface non admissible (pas d'agrandissement, hors cas particulier d'un ajustement réalisé à côté d'une correction de contour) ;
 - n'est pas calée sur un élément pérenne (limite de culture, autre îlot, limite au milieu d'une culture sans possibilité de savoir si toute la parcelle est exploitée par le même exploitant) ;
 - est une haie, un bosquet ou une mare ;
- En bordure d'îlot, en présence :
 - d'un petit ruisseau sinueux (pas de « dentelle » pour ajuster les contours) ;
 - d'une zone de stockage pérenne mais non stabilisée (tas de fumier, stockage de balles de fourrage…) ;
- Quand la végétation non admissible (forêt ou autre) borde une prairie permanente ;
- Cas des SNA VNANC :
 - en Bretagne, dans le cas d'un talus (il s'agit d'une SNA entretenue par l'exploitant) ;
 - lorsqu'il s'agit d'un élément qui fait visiblement partie des îlots agricoles, notamment dans les parcelles de vignes et vergers.

Dans quels cas un îlot est-il supprimé ?

- Lorsqu'il ne correspond pas à une surface agricole, c'est-à-dire lorsqu'il est inclus **en totalité** dans une surface non admissible :
 - dans une surface aménagée pérenne (matérialisée avec une SNA) ;
 - dans une forêt dense recouverte d'une SNA (hors cas d'une parcelle déclarée avec le code SBO ou à proximité de surfaces pastorales).

Dans quels cas un îlot est-il scindé en plusieurs îlots ?

- Lorsqu'une surface aménagée, une route pérenne (publique ou privée) ou un chemin appartenant aux voies de circulation publiques sépare totalement l'îlot en plusieurs zones cultivées distinctes. La surface artificialisée constitue une limite pérenne séparant deux îlots ;
- Lorsque l'îlot comporte plusieurs parties séparées par des bandes très fines (« fils ») sans que le « fil » corresponde à une réalité sur le terrain (*voir illustration en page 4*).

Cas particulier identifié pour lequel l'îlot agricole doit être conservé

- Lorsqu'il s'agit d'un îlot boisé déclaré en pâturage permanent sauf s'il est recouvert **en totalité** par une SNA forêt (car dans ce cas le code culture est erroné).

Cas particuliers identifiés pour lesquels un îlot agricole est conservé en un seul bloc

- Lorsque le chemin (non revêtu) constaté dans l'îlot ou la route est une voie d'accès privative, qui ne traverse que partiellement l'îlot, ou qui ne le scinde pas nettement en deux parties distinctes
- Lorsqu'il s'agit de pistes DFCI dans un îlot déclaré en surface pastorale ;
- Lorsque la découpe en raison d'une surface aménagée ou d'un chemin conduit à créer artificiellement un îlot très petit (quelques ares).

Consignes de numérisation :

- Un contour erroné non visible au 1/2 000^{e} ne doit pas être modifié, compte tenu de la précision des orthophotographies ;
- Des ajustements de moins de 2 mètres ne sont pas à faire, sauf sur routes revêtues ;
- Numériser ou modifier la SNA pour rogner l'îlot par la SNA qui se retrouve de fait exclue de l'îlot (nécessaire pour gérer les impacts des modifications sur les années antérieures) ;
- Ne pas créer de trous et d'exclusions (par exemple pour exclure une éolienne), maintenir un tracé du contour régulier (ligne droite ou arrondie, pas de tracé en dents de scie) ;
- Dans le cas d'une suppression d'ilot, numériser une SNA sur la totalité de l'ilot. Le service instructeur a le choix de valider par défaut ou de rejeter la SNA après avoir vérifié que l'îlot n'a pas été déclaré avec un code culture admissible au cours des 3 campagnes précédentes.

EXEMPLES de contours d'îlots à recaler :



Erreur de géométrie : trou « plat » résultant de la fusion de deux îlots non jointifs



Erreur de géométrie : rebroussement (« fil » qui rentre dans l'îlot) qui doit être supprimé



Îlot à recaler sur la surface aménagée dont la géométrie doit être corrigée au préalable



Îlot à recaler sur forêt hors prairie permanente



Îlot à recaler sur route



Îlot à recaler sur surface en eau (rivière large)

EXEMPLES d'îlots à supprimer :



Îlot entièrement couvert
par une surface aménagée ou un bâtiment.
Numériser une SNA sur l'îlot à supprimer

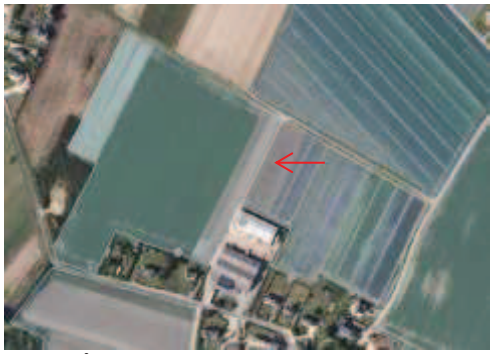


Îlot hors surface pastorale
recouvert par une forêt dense.
Numériser une SNA sur l'îlot à supprimer

EXEMPLES d'îlots à découper :



Îlot à découper car traversé par une route
revêtue et publique



Îlot à découper car traversé
par une route privée, mais revêtue



Îlot traversé par une forêt



Îlot à découper car parcelles reliées
par des « fils » sans réalité terrain

EXEMPLES de contours d'îlots à ne pas recaler :



Sur des chemins enherbés ou non pérennes



Une zone de stockage pérenne non stabilisée est représentée par une SNA mais sans modification du contour de l'îlot



Lorsque le chevauchement est minime (< 2 mètres)

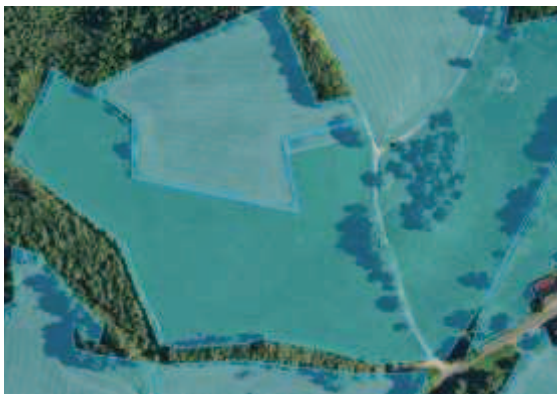


Pour éviter une exclusion (la SNA permet d'exclure la surface artificialisée par l'éolienne sans modifier le contour de l'îlot)

EXEMPLES d'îlots à ne pas découper :



Les deux parcelles sont réellement reliées sur le terrain par un passage



Le chemin qui traverse l'îlot n'est pas une voie de circulation publique mais est à usage agricole (accès aux parcelles)

RPG – FICHE THEMATIQUE SNE

SURFACE TEMPORAIREMENT NON EXPLOITEE (SNE)

Définition :

Une parcelle déclarée avec le code SNE correspond à une surface agricole qui perd temporairement son caractère admissible l'année de la déclaration (exemple : parcelle qui n'a pas pu être semée), mais qui fait bien partie des surfaces agricoles de l'exploitation et a vocation à être à nouveau admissible l'année suivante.

Une parcelle SNE ne doit pas être utilisée en lieu et place d'une SNA, celle-ci devant être enregistrée dans la couche des SNA de référence.

Cette fiche a pour objet d'expliciter la différence entre SNE et SNA et de préciser les situations dans lesquelles les parcelles déclarées SNE peuvent être retirées des îlots lors de la mise à jour des îlots.

Quelles surfaces peuvent être déclarées SNE ?

- Lorsque la surface est utilisée temporairement comme zone de stockage (fumier, balles rondes…) ;
- Lorsque la partie non cultivée ne peut pas être décrite par une SNA ;
- Lorsqu'il s'agit d'une parcelle qui n'a pas pu être semée ou qui ne conservera pas un caractère agricole jusqu'à la fin de l'année (exemple : travaux prévus sur la parcelle).

Quelles surfaces ne devraient pas être déclarées en SNE ?

- Lorsque la parcelle peut être décrite par une SNA (surface aménagée, chemin, bâtiment, broussaille, VNANC, forêt, affleurement rocheux…), y compris les zones de stockage lorsque celles-ci sont pérennes. Dans ce cas, une SNA doit être numérisée ;
- Lorsqu'il s'agit d'une parcelle avec un couvert admissible (elle doit être déclarée avec le code culture correspondant), hors cas de travaux prévus dans l'année qui rendraient la parcelle non admissible [pas d'action dans le cadre de la mise à jour du RPG].

Dans quels cas retirer les parcelles SNE des îlots ?

- Lorsque la parcelle est en bordure d'îlot et qu'elle peut être représentée par une SNA autre que végétation (hors cas des zones de stockages non stabilisées qui sont maintenues) ;
- Lorsque la parcelle se situe en bordure d'ilot et qu'elle représente en réalité une SNA forêt ou broussaille ou VNANC, sauf si la parcelle adjacente est une prairie permanente ou un pâturage permanent (codes culture : PPH, SPH, SPL, CAE, CEE) ;
- Dans les deux cas, il faut numériser une SNA sur la zone de SNE à retirer.

Dans quels cas supprimer un îlot entièrement déclaré SNE ?

- Lorsque l'îlot est entièrement recouvert par une parcelle de SNE correspondant à :
 - une surface artificialisée pérenne ;
 - une forêt dense.

Dans quels cas conserver une parcelle déclarée SNE dans un îlot ?

- Lorsque la parcelle agricole en bordure d'îlot ne peut pas être décrite par une SNA, quel que soit le type de surface.

Dans quels cas conserver un îlot entièrement déclaré SNE ?

- Lorsqu'il ne s'agit pas d'un îlot entièrement recouvert par une surface artificialisée pérenne ou une forêt dense.

EXEMPLES de surfaces déclarées SNE à conserver dans les îlots



La parcelle de SNE cultivable.
Elle reste en l'état.



Zone de stockage non construite. Une SNA surface aménagée est saisie sur la SNE sans modifier l'îlot



Une SNA VNANC est saisie sur une partie de la parcelle sans modifier l'îlot



Parcelle recouverte de forêt hors zone de surfaces pastorales. Une SNA Forêt est saisie sans modifier l'îlot



Numériser une SNA VNANC sur la SNE qui jouxte la prairie permanente sans modifier l'îlot



La végétation est clairsemée et ne peut pas être représentée par une SNA

EXEMPLES de surfaces déclarées SNE à supprimer des îlots



La parcelle de SNE est couverte partiellement de forêt dense. L'îlot sera recalé sur la SNA Forêt numérisée sur la SNE qui disparaît



La SNE représente une bordure de forêt. Elle doit être remplacée par une SNA Forêt



Parcelle déclarée SNE recouverte de panneaux photovoltaïques. Une SNA Surface aménagée est numérisée sur la SNE. L'îlot est recalé ou supprimé si la SNA concerne la totalité de l'îlot



Parcelle recouverte de forêt dense. Une SNA est numérisée sur la SNE et l'îlot est recalé sur cette SNA



Parcelles déclarées SNE entièrement recouvertes de forêt dense, à supprimer, même si surfaces pastorales proches



L'îlot correspond à une parcelle de SNE et à un bâtiment.